



Hurel-Hispano
groupe snecma

ACCORD PORTANT SUR DES PRIMES LIEES A DES CONTRAINTES PARTICULIERES EN PRODUCTION

Entre :

La société Hurel-Hispano représentée par Gérard LISSOT, Secrétaire Général,

d'une part,

et les organisations syndicales

CFE-CGC représentée par : *Marie-Anne SENCE*
Alain LEFAUCHEUX

CGT représentée par :

SEBASTIEN GUY
CORRE François
HOUNARI Ph.

CGT-FO représentée par : *LENORMAND Olivier*
MACANDAIN Michel
BASSUET Marc

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

DG CF [signature] [signature] [signature] [signature] [signature] [signature] A.L.

Article 1 – Objet de l'accord

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions d'attribution des primes versées au personnel d'atelier exposé à des contraintes particulières en production. Ces mesures ont donc été instituées pour tenir compte des incommodités ou contraintes résultant de certaines activités industrielles.

Par le présent accord, la direction et les organisations syndicales marquent leur volonté d'étendre et d'harmoniser des dispositions communes au personnel de Hurel-Hispano sur l'ensemble des établissements.

Cet accord se substitue donc, dès la date de son application, à l'accord d'établissement le Havre du 13 juillet 2001 portant sur le même objet ainsi que l'article 12.1 de l'accord d'établissement de Meudon du 22 janvier 2002.

Cet accord est applicable seulement en derniers recours, après avoir étudié et proposé toutes les mesures de protection collectives nécessaires à l'activité.

Article 2 – Appellation des primes

Les primes suivent les appellations suivantes:

2.1 Prime de port d'équipements spéciaux de protection

sont regroupés sous cette appellation le port d'équipements spéciaux de protection suivant l'annexe 1.

2.2 Prime de salissure

sont regroupées sous cette appellation les activités répertoriées salissantes suivant l'annexe 1.

2.3 Prime de travaux sur machines spéciales

sont concernées par cette appellation les opérations sur machine SPF/PLASMA.

2.4 – Prime de travaux spéciaux de détourage carbone

sont concernées par cette appellation les opérations spécifiques d'imprégnation araldite et de détourage carbone.

Article 3 – Conditions d'attribution

3.1. – Prime de port d'équipements spéciaux de protection

La prime est attribuée au personnel dont le poste exige le port obligatoire d'équipements spéciaux de protection individuelle précisée sur les fiches Sécurité de poste (FSP) pour des raisons d'hygiène et de sécurité. La liste des équipements spéciaux est précisée à l'annexe.

La prime est versée pour toutes les heures de travail effectuées avec port d'équipements spéciaux.

Le montant brut de la prime est fixé à :

0,449 €/heure



accord sur les primes liées à contraintes particulières en production 2

SG cf 6l 17 AS A.L.

3.2. – Prime de salissure

La prime est attribuée au personnel exposé à des activités répertoriées salissantes. La liste de ces activités est précisée à l'annexe.

La prime est versée pour toutes les heures de travail effectuées pour l'exécution des travaux cités.

Le montant brut de la prime est fixé à :

0,162 €/heure

3.3. Prime de machine SPF/PLASMA

La prime est attribuée au personnel exerçant des opérations de fabrication sur machine SPF/PLASMA.

La prime est versée pour toutes les heures effectuées pour l'exécution des travaux liés aux opérations sur machine SPF et Plasma.

Le montant brut de la prime est fixé à :

0,224 €/heure

3.4 – Prime de travaux spéciaux de détournage carbone

La prime est attribuée au personnel exerçant des opérations spécifiques de fabrication d'imprégnation araldite et de détournage carbone.

La prime est versée pour toutes les heures effectuées pour l'exécution des travaux liés à ces activités.

Le montant brut de la prime est fixé à :

0,291 €/heure

Article 4 - Indexation

Le montant de ces primes est indexé sur les augmentations générales.

Article 5 – Date d'application de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet à compter du 01 juin 2004.

Article 6 - Dépôt

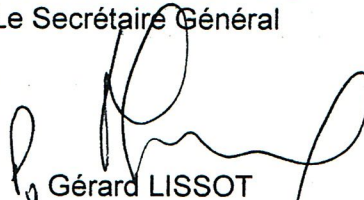
Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Hurel-Hispano .



Article 7




Les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.


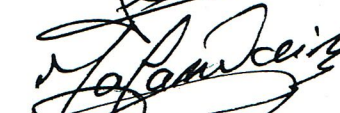

Fait à Housse , le 02 juin 2004

Pour HUREL-HISPANO
Le Secrétaire Général


Gérard LISSOT

pour la CFE-CGC : Marie Anne SENE 
Alain LEFAUCHEUX 

pour la CGT : SEIDEDOU Guy 
CORRE François 
HOUBREL Ph. 

pour la CGT-FO : LENORMAND Olivier 
MAGANGAIN Michel 
BASSUET Marc 



Annexe 1

1) Liste des équipements spéciaux de protection :

- Combinaison étanche,
- Masque de filtration absolue P3,
- Masque à charbon,
- Appareil respiratoire,
- Cagoule ventilée,
- Gants spécifiques (manchettes anti-chaleur, protection azote liquide),
- Bottes spécifiques (montantes anti-chaleur),
- Vêtements spécifiques (anti-chaleur, anti-froid $\leq -18^{\circ}$),
- Harnais de sécurité.

2) Liste des activités répertoriées salissantes :

- Opérations salissantes lors de la maintenance sur machines,
- Dépoussiérage de filtres à poussières
- Travaux en égouts

SG

CF

GL

177

DD

JP

A.C.

P

RJ